F06 22943
Case Fc 21756

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR LUDOT,

AU NOM DE LA SECTION DE LÉGISLATION,

Sur le message des Consuls, en date du premier frimaire an 8, relatif aux dispositions du traité conclu entre le général Bonaparte et les chevaliers de Malte français.

Séance du 11 frimaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE général Bonaparte se frayant un chemin au sein des mers, pour attaquer l'Angleterre au sein de sa puissance, s'arrêta devant Malte. Cette isle impor-

THE NEWBERRY LIBRARY

tante, et jugée jusqu'alors imprenable, ne pouvoit résister aux efforts d'un vainqueur à qui tout cédoit. Aussi ne tarda-t-on pas à capituler.

L'article III de la capitulation porte que « les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui sont français, actuellement à Malte, et dont l'état sera arrêté par le général en chef, pourront rentrer dans leur patrie, et que leur résidence à Malte leur sera comptée comme résidence en France. »

Cette disposition que la magnanimité du général consentit en faveur des chevaliers de Malte, n'a point encore reçu son exécution; ils la réclament aujourd'hui, et les consuls de la République vous ont fait, par leur message du premier de ce mois, la proposition formelle d'y statuer.

Tel est, représentans du peuple, l'objet sur lequel je viens fixer votre attention.

Il ne vous est point échappé sans doute que la clause du traité soumis à votre sanction semble en opposition avec quelques-unes de nos lois politiques.

Une loi du 28 mars 1793 assimila les chevaliers de l'ordre de S.-Jean de Jérusalem aux étrangers, et déclara qu'on ne pouvoit opposer comme *excuse ou prétexte la résidence à Malte.*

La loi du 25 brumaire an 3, qui confirma cette disposition, établit ensuite que la résidence en pays conquis et réuni ne comptoit que depuis la conquête.

On peut donc penser que ces lois atteignoient les chevaliers de Malte ; mais ceux dont il est ici question sont dans une cathégorie particulière. Le traité fait avec eux a changé leur condition ; le général Bonaparte leur a garanti la faculté de rentrer en France ; vous tiendrez ses engagemens : votre respect inviolable pour les traités, lors même qu'on les violoit envers la République, vous en impose l'obligation.

Vous vous l'imposâtes à vous-mêmes, lorsqu'au récit des premiers exploits de l'armée d'Orient vous déclarâtes qu'elle et son chef avoient bien mérité de la patrie. L'expression de la reconnoissance nationale que vous manifestâtes alors ne se sera point affoiblie, parce que les circonstances et votre situation politique vous rendroient facile l'infraction d'un traité rempli à votre égard par la reddition d'un fort dont la chûte pouvoit être retardée par une sévérité de principes mal entendue : le dirai-je ? par des combinaisons étroites, coûter la vie à des milliers de braves, et compromettre une expédition brillante et hardie.

Représentans du peuple, si des considérations d'état pouvoient tenir un moment en suspens votre assentiment à une mesure dictée par la générosité et avouée par l'intérêt politique le plus puissant, considérez ce que vous devez au droit des gens, ce que réclame de vous la loyauté française, et vous n'hésiterez pas à l'y donner.

Vous n'avez d'ailleurs à craindre l'abus ni pour le cas sur lequel vous avez à prononcer, ni pour tout autre ; il ne s'agit que de la stricte exécution du traité

fait avec les chevaliers de Malthe, les dispositions réglementaires du projet que je suis chargé de vous proposer, tendent à la fois à prévenir toute extension illégale qu'on voudroit y donner, et à charger les Consuls du soin d'arrêter la liste des chevaliers de Malte compris en la capitulation dont il s'agit, acte réservé dans le principe au général en chef; mais que des circonstances impérieuses, ce sont les termes du rapport joint au message, l'ont empêché d'exécuter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée en vertu de la loi du 19 brumaire an 8, vu le message des Consuls de la République, en date du premier frimaire suivant, contenant la proposition formelle et nécessaire de donner la force législative à la capitulation faite entre le général Bonaparte et les chevaliers de Malte; et après avoir entendu le rapport à elle fait au nom de la section de législation;

Considérant qu'on ne sauroit trop s'empresser d'exécuter les traités conclus au nom et sous la loyauté de la République française, et de saisir tous les moyens qui tendent à amener une pacification générale,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La disposition du traité conclu entre le général en

chef Bonaparte et les chevaliers de Malte, et dont la teneur suit :

« Le chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jéru-
» salem, qui sont Français, actuellement à Malte, et
» dont l'état sera arrêté par le général en chef, pour-
» ront rentrer dans leur patrie ; et leur résidence à
» Malte leur sera comptée comme résidence en
» France »,

Est ratifiée.

II.

Les Consuls de la République sont chargés d'arrêter, faire imprimer et publier la liste énoncée en l'article précédent.

III.

Ceux des chevaliers y portés, dont les biens personnels n'auroient point été vendus comme domaines nationaux à l'époque de la publication de la présente loi, en seront immédiatement remis en possession.

IV.

Si l'aliénation en a été faite, les propriétaires n'auront droit qu'à l'indemnité fixée en pareil cas par les lois existantes.

V.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux chevaliers de Malte compris dans la capitulation relatée en l'article premier ci-dessus.

V I.

Toutes dispositions contraires aux présentes ne pourront leur être opposées.

V I I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.